



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Digne-les-Bains, le 31 mai 2024 .

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024- 152 -022

Portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour la desserte de Digne-Les-Bains par la RN 85 entre Digne-Les-Bains et Malijai

Portant dérogation aux interdictions de destruction, de perturbation intentionnelle de spécimens et d'habitats d'espèces animales protégées au titre de l'article L411-2-4° du code de l'environnement

Portant autorisation pour les projets d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales, de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires au titre des aux articles L621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L621-32, L632-1 et L632-2 paragraphe 1, alinéa 3 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-2331 du 28 novembre 1991 relatif à la protection des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie de la truite fario (*salmo trutta fario*) dans l'adou des Faïsses, affluent de la Bléone ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-248-006 du 5 septembre 2018 portant déclaration d'utilité publique d'un projet d'acquisition d'immeubles en vue de l'aménagement de la desserte de Digne-Les-Bains par la route nationale 85 emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Aiglun, de Malijai et de Mallemoisson ;

VU le dossier d'autorisation environnementale déposé le 05 juillet 2022 par téléprocédure par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Provence Alpes Cote d'Azur demeurant , dossier référencé n° B-220705-112239-411-041 pour le projet d'aménagement de la

RN 85 entre Digne-Les-Bains et Malijai conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires en date du 05 octobre 2022 de demande de compléments adressé à la DREAL PACA ;

VU les compléments déposés par le bénéficiaire en date du 10 janvier 2023 ;

VU la demande d'avis de l'autorité environnementale adressé par la Direction Départementale des Territoires le 17 janvier 2023 à l'Inspection Générale de l'environnement et du Développement Durable qui en a accusé réception le 27 janvier 2023 ;

VU l'arrêté n° 2023-069-001 du 10 mars 2023 portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation environnementale au titre des articles L 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le dossier de la desserte de Digne-Les-Bains par la RN85 entre Malijai et Digne-Les-Bains ;

VU l'avis délibéré n°2023-10 de l'autorité environnementale adopté lors de sa séance du 06 avril 2023 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé Monsieur Marc FIQUET sur le projet d'aménagement de la route nationale 85 entre Digne-Les-Bains et Malijai vis-à-vis des captages d'eau potable en date du 07 mai 2023 ;

VU l'avis de l'ARS en date du 10 mai 2023 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 12 juin 2023 ;

VU le mémoire en réponse du bénéficiaire à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature produit le 13 juillet 2023 ;

VU le mémoire en réponse du bénéficiaire à l'avis de l'autorité environnementale produit le 06 juillet 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-270-001 du 27 septembre 2023 portant ouverture d'une enquête publique pour une autorisation environnementale relative à l'aménagement de la route nationale n°85 sur le territoire des communes de Digne-Les-Bains, Aiglun, Mallemois, Mirabeau et Malijai ;

VU l'enquête publique qui s'est tenue du 06 novembre 2023 au 5 décembre 2023 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées et avis en date du 04 janvier 2024, transmis à la DREAL le 08 janvier 2024 ;

VU l'information des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 janvier 2024 ;

VU les compléments adressés par le bénéficiaire le 08 février 2024 à la Direction Départementale des Territoires pour intégrer les remarques du Commissaire Enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-061-006 du 1^{er} mars 2024 portant prorogation du délai pour statuer sur une autorisation environnementale au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement de la route nationale n°85 sur le territoire des communes de Digne-Les-Bains, Aiglun, Mallemois, Mirabeau et Malijai

VU la saisine des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet réalisée le 11 mars 2024 ;

VU l'addendum établi le 30 avril 2024 par le Commissaire enquêteur sur la base des avis des collectivités,

VU la réponse du bénéficiaire le 02 mai 2024 en réponse à l'avis du Commissaire enquêteur,

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire en date du 22 mai 2024 pour procédure contradictoire ;

VU l'avis du bénéficiaire sur le projet d'arrêté en date du 28 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement :

- du fait de la maîtrise des pollutions pendant la réalisation du chantier, visant à assurer la protection de la qualité des eaux superficielles et souterraines,

- du fait des mesures d'accompagnement et de suivi prévues, et spécialement celles destinées à assurer la préservation de la ripisylve et des espèces protégées qui lui sont inféodées, ce qui permettra de concilier, lors de la réalisation des travaux, les exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et les activités humaines exercées ;

CONSIDÉRANT que le choix d'un aménagement «en place» constitue une mesure d'évitement majeure du projet, cette solution retenue relevant du moindre impact environnemental ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement de la route nationale 85 implique la destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence de solutions alternatives satisfaisantes,

CONSIDÉRANT que la réalisation de ce projet répond à un intérêt public majeur, par l'amélioration de la sécurité routière et la meilleure desserte routière du département ;

CONSIDÉRANT l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) qui estime que les mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement doivent être complétées et améliorées ;

CONSIDÉRANT que le mémoire établi par le maître d'ouvrage en réponse à l'avis du CNPN précise et complète les mesures de réduction, de compensation et de d'accompagnement ;

CONSIDÉRANT que les compléments et engagements apportés par le maître d'ouvrage, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, sont de nature à répondre aux conditions émises par le CNPN ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort donc du dossier d'autorisation et de ses compléments que le projet satisfait aux conditions posées par le 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans les délais impartis et le fait que, en cas de silence de l'Architecte des Bâtiments de France, cet accord est réputé donné ;

CONSIDÉRANT que l'hydrogéologue agréé conclut à la compatibilité du projet avec la protection des captages d'eau potable d'Aiglun, de Mallemoison et de Malijai dès lors que les mesures détaillées dans le dossier sont rigoureusement respectées dans les périmètres de protection des captages d'eau et que ce projet contribue au final à réduire significativement la vulnérabilité de la nappe alluviale de la Bléone et des captages d'eau regard de la situation existante ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Commissaire Enquêteur du 04 janvier 2024 sous réserve de revoir l'implantation de certains bassins de rétention notamment par rapport aux risques d'inondations et de poursuivre les études complémentaires quant à l'implantation des pistes cyclables ;

CONSIDÉRANT le mémoire établi par le maître d'ouvrage en réponse à l'avis du commissaire enquêteur qui propose le déplacement du bassin de rétention 5.2 au nord du giratoire RN85 / RD 17 (route du Chaffaut) ainsi que le déplacement du bassin 5.3 au sud du rétablissement routier ;

CONSIDÉRANT que ces déplacements permettent une implantation en dehors de la zone rouge du Plan de Prévention des Risques Naturels pour le bassin 5.2 et une réduction des emprises pour le bassin 5.3, ces éléments étant de nature à répondre à la première réserve émise par le commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que la proposition d'aménagement d'un cheminement piéton avec une tolérance d'usage pour les cyclistes sur la section n°7 est de nature à répondre à la seconde réserve émise par le commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées, et se traduit par une absence de perte nette de biodiversité, sous réserve de la mise en œuvre, par le bénéficiaire de la présente dérogation, des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, de suivi et d'accompagnement proposées dans le dossier technique et le mémoire en réponse à l'avis du CNPN, et prescrites par le présent arrêté ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Titre 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL PACA) sis 16, rue Antoine Zattara, 13331 Marseille Cedex 3, N° SIRET 13000638000013 représentée par son Directeur M. Sébastien Forest est bénéficiaire de la présente autorisation sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. Il est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, en application des articles L181-1 et L. 214-3 du code de l'environnement, à réaliser l'aménagement de la desserte de Digne-les-Bains par la RN 85 sur 12 km entre le PR 27+900 à la sortie est de la commune de Malijai (giratoire RD4 / RN85) et le PR 39+900 à l'entrée ouest de Digne-Les-Bains (giratoire des Ammonites ou du Rocher coupé).

Cet aménagement est exécuté conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 (IOTA) du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération et consistance	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Pompage des eaux de nappe en phase travaux pour réalisation des fouilles	D	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Bassin versant intercepté supérieur à 20 ha	A	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Modification des berges pour 20 ml pour les ouvrages les plus longs	D	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Tous les ouvrages ont une longueur inférieure à 100 m	D	Arrêté du 13 février 2002
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Le projet impacte 0,1881 ha de zones humides, majoritairement des galeries méditerranéennes à saules blancs	D	Néant

Article 4 : Objet de la dérogation au titre de l'article L411-2-4 du Code de l'Environnement

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 2, la dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation d'habitats fonctionnels, d'alimentation, de transit et/ou de reproduction et la destruction et la perturbation porte sur les habitats des espèces suivantes :

Nom commun / Nom scientifique	Description de l'impact résiduel
Mammifères	
Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)	Destruction ou altération de 0,7 ha d'habitats favorables
Muscardin (<i>muscardinus avellanarius</i>)	Destruction ou altération de 4,6 ha d'habitats favorables
Écureuil roux (<i>sciurus vulgaris</i>)	Destruction ou altération de 0,8 ha d'habitats favorables
Insectes	

Grand capricorne (<i>cerambryx cerdo</i>)	Destruction ou altération de boisements favorables à l'accomplissement de leur cycle biologique
Amphibiens	
Crapaux épineux (<i>bufo spinosus</i>)	Destruction de 7 ha de boisements favorables dont moins de 0,1 ha favorable à la reproduction
Salamandre tachetée (<i>salamandra salamandra</i>)	Destruction de 6,1 ha d'habitats favorables en phase terrestre (boisements et ripisylves)
Reptiles	
Coronelle girondine (<i>coronella girondina</i>)	Destruction de 5,3 ha d'habitats favorables
Couleuvre d'esculape (<i>zamenis longissimus</i>)	Destruction de 6,1 ha d'habitats favorables
Couleuvre verte et jaune (<i>hierophis viridiflavus</i>)	Destruction de 10,6 ha d'habitats favorables
Lézard à deux raies (<i>lacerta bilineata</i>)	Destruction de 7,6 ha d'habitats favorables
Lézard des murailles (<i>podarcis muralis</i>)	Destruction de 10,3 ha d'habitats favorables
Orvet fragile / de Vérone (<i>Anguis fragilis / de veronensis</i>)	Destruction de 6,1 ha d'habitats favorables
Oiseaux	
<u>6 espèces nicheuses du cortège des milieux semi-ouverts</u> fauvette pitchou (<i>sylvia undata</i>) linotte mélodieuse (<i>carduelis cannabina</i>) Tarier pâtre (<i>saxicola rubicola</i>) Bruant jaune (<i>emberiza citrinella</i>) Pie-grièche écorcheur (<i>lanius colluro</i>) Bruant proyer (<i>emberiza calandra</i>)	Destruction de 5,1 ha d'habitats favorables à la nidification des espèces
Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>)	Destruction de 0,4 ha d'habitats favorables à la nidification des espèces
<u>7 espèces nicheuses du cortège des milieux boisés</u> Verdier d'Europe (<i>carduelis chloris</i>) Coucou gris (<i>Cuculus canorus</i>) Serin cini (<i>Serinus serinus</i>) Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>) Rossignol Philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>) Chevêche d'Athéna (<i>Athene noctua</i>) Fauvette mélanocéphale (<i>Sylvia melanocephala</i>)	Destruction de 8,5 ha d'habitats favorables
Cisticole des joncs (<i>cisticola juncidis</i>)	Destruction de 5,5 ha d'habitats favorables
Moineau friquet (<i>Passer montanus</i>)	Destruction de 0,2 ha d'habitats favorables

Article 5 : Localisation des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux et activités concernés par la présente autorisation sont situés sur les communes de Malijai, Mirabeau, Mallemois et Aiglun.

Titre 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Article 6 : Caractéristiques des travaux de sécurisation de la RN 85

L'opération projetée comprend :

- x des sections à chaussée bidirectionnelle à 2 voies ;
- x des créneaux de dépassement : route élargie à 3 voies dont deux sont affectées à un même sens de circulation afin de permettre un dépassement sécurisé ;
- x le réaménagement des carrefours avec la RD17 Sud (en direction du Chaffaut) et avec la RD417 (vers Aiglun) en giratoire ;
- x les carrefours plan du hameau de Beauvezet, de Mirabeau (RN85/RD117) et de la Maison de Pays sont réaménagés et mis aux normes (carrefour en X ou en T) ;

Les travaux prévus sont découpés en sections (depuis Malijai vers Digne-Les-Bains) :

section 1 : du giratoire RD4 / RN85 (Malijai) à l'embranchement du hameau de Beauveset, commune de Mirabeau

section 2 : de l'embranchement du hameau de Beauvezet, commune de Mirabeau jusqu'à l'embranchement de la D117 (route de Mirabeau)

section 3 : depuis l'embranchement de la D117 (route de Mirabeau) jusqu'à l'entrée de Mallemoisson

Section 5 : de la sortie de Mallemoisson jusqu'au giratoire de la RD 17 (Le Chaffaut)

section 6 : du giratoire de la RD 17 (Le Chaffaut) jusqu'au Météore

section 7 : du Météore jusqu'au Giratoire des Ammonites

Article 7 : Caractéristiques des travaux annexes

Les travaux annexes suivants sont réalisés :

- construction de 33 bassins de rétention sur les différentes sections, les bassins ayant vocation à traiter l'imperméabilisation induite par le projet. La liste des bassins de rétention est reprise en annexe 1.
- reprise de 24 ouvrages hydrauliques sur les 44 ouvrages hydrauliques existants sur l'ensemble du tracé. La liste des ouvrages par section et des travaux prévus est reprise en annexe 2.
-

Titre 3 : OUVRAGES HYDRAULIQUES

Article 8 : conception des ouvrages hydrauliques

Les ouvrages hydrauliques sont conçus conformément au dossier déposé, leurs principales caractéristiques sont reprises en annexe 2 du présent arrêté.

Article 9 : récolement des ouvrages après réalisation

Un plan côté des ouvrages repris est transmis dans le compte rendu de chantier afin de permettre la vérification du respect des cotes projet de chaque ouvrage.

Article 10 : entretien annuel

Une visite annuelle est réalisée ainsi qu'une vérification de la bonne tenue des ouvrages hydrauliques après les crues et événement pluvieux intenses.

Titre 4 : BASSINS DE RETENTION

Article 11 : Réalisation

Chaque bassin est clôturé par un grillage et portail fermé à clé. Chaque bassin dispose d'un by pass en entrée et d'un système d'obturation en sortie (manœuvré mensuellement pour garantir sa fonctionnalité) permettant le confinement d'une éventuelle pollution dans le bassin. Chaque bassin dispose d'une surverse afin de préserver l'intégrité des digues des ouvrages en favorisant le déversement via un coursier adapté aux débits engendrés.

Article 12 : Entretien

- x Une surveillance visuelle des ouvrages est réalisée ainsi qu'un entretien régulier avec nettoyage et enlèvement des encombrants pouvant nuire au bon fonctionnement des bassins.
- x Des opérations de fauchage léger sont réalisées 2 fois/an (printemps et automne), un tapis végétal de 10 cm minimum est préservé après chaque coupe. L'entretien avec des produits phytosanitaires est proscrit.
- x Les dispositifs de fuites sont contrôlés et vérifiés a minima 2 fois/an et au cours des épisodes pluvieux importants.

- x Tous les 5 ans, une inspection détaillée est réalisée accompagnée d'un relevé topographique sommaire des fils d'eau afin de définir si un curage des bassins est requis.
- x Si un curage est requis, il est réalisé en automne afin de limiter le risque de destruction des amphibiens et l'évacuation des boues se fait dans un centre de traitement agréé après analyse de la composition de ces boues. Le curage partiel est préconisé.
- x Les bassins et fossés exutoires aux abords des périmètres de protection des captages font l'objet d'un contrôle réguliers et rigoureux. Sur ces ouvrages, un bilan de ce contrôle est réalisé et transmis à la personne publique responsable de la distribution d'eau (Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération) selon une fréquence à définir. Tout incident sur ces ouvrages est également porté à la connaissance de cette même personne publique.

Article 13 : intervention en cas de pollution dans les dispositifs de collecte

En cas de pollution, les interventions suivantes sont réalisées :

- Mise en œuvre des dispositifs de confinement :
 - Obturation des dispositifs de collecte à l'aide de sacs de sable, sciure, merlon de terre, éventuellement paille ;
 - Fermeture des dispositifs de confinement.
- Piégeage de la pollution et récupération par pompage notamment ;
- Extraction des terres contaminées : curage de fossés, décapage de terre végétale sur les surfaces contaminées ;
- Injection d'eau sous pression sur la chaussée puis aspiration ;
- Dispositifs spécifiques si nécessaire en fonction du polluant déversé.

Titre 5 : GESTION DU CHANTIER

Article 14 : Plan de chantier

Le bénéficiaire établit un plan de chantier. Ce plan de chantier est transmis au service chargé de la police de l'eau (DDT 04) ainsi qu'à l'OFB 04 au moins quinze jours avant le début des travaux par section.

Il comporte, *a minima* :

- un plan de masse à une échelle minimale de 1/200 présentant les installations de chantier : les accès, les zones de stockage des engins et des matériaux, les zones de circulation des engins, l'emplacement pour la décantation des laitances de béton avant séchage et évacuation, les dispositions retenues pour la réalisation des travaux hors d'eau. Les installations de chantier ainsi définies font l'objet d'un balisage strict au moyen de clôtures solides.
- la description des dispositions retenues et mesures correctives mises en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux ou des sols, et de montée des eaux. La procédure d'alerte en cas de pollution accidentelle des eaux doit inclure la Direction Départementale des Territoires, la délégation départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé PACA, la personne publique responsable de la distribution d'eau et les mairies concernées.

Article 15 : Qualité des eaux

15.1) Notice de respect de l'environnement

Le bénéficiaire établit une notice de respect de l'environnement (NRE). Cette NRE intègre pour chaque captage :

- une cartographie précise reportant les ouvrages de captage, les limites des périmètres de protection, les moyens d'accès, l'infrastructure routière, les réseaux de collecte des eaux pluviales, les ouvrages de traitement et tous les points de rejet de ces eaux pluviales dans le milieu naturel avec le sens d'écoulement, le réseau hydrographique superficiel incluant le sens des écoulements,

- l'organisation du chantier : zones de base vie, zones de stockage, de maintenance et de remplissage en carburant des engins. Ces zones sont situées en dehors des périmètres de protection de captage. Aucun rejet en milieu superficiel n'émane de ces zones.

Cette notice de respect de l'environnement est transmise à l'Agence Régionale de Santé avant le démarrage du chantier avec copie à la DDT 04.

15.2) Plan d'intervention en cas de pollution en phase chantier

Le bénéficiaire établit un plan d'intervention destiné à faire face à une pollution accidentelle en phase chantier. Ce plan d'intervention inclut notamment une cartographie des périmètres de protection ainsi qu'un annuaire complet de l'ensemble des interlocuteurs.

15.3) Cas particulier des ravins de la Condamine et du Château

- x Aucun rejet direct n'a lieu dans ces ravins tant en phase travaux qu'en phase exploitation.
- x Des glissières de sécurité ou muret de type GBA sont installés sur les ouvrages de franchissement de ces ravins afin de prévenir la chute d'un véhicule dans le lit de ces ravins.

15.4) Cas particulier du ravin des Cathelières

- x Aucun rejet direct n'a lieu dans ce ravin tant en phase travaux qu'en phase exploitation.

Article 16 : Visite préalable

Le bénéficiaire prévient le service chargé de la police de l'eau de la DDT 04 ainsi que l'OFB 04 au moins 15 jours avant le début des travaux afin d'effectuer une visite préalable des lieux pour arrêter les mesures pratiques liées à la protection des milieux et définies dans le plan de chantier prévisionnel.

Il établit un compte-rendu de cette visite qu'il adresse à ces mêmes services.

Article 17 : Déroulement du chantier

Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude. A ce titre un suivi météo est mis en place avec un système d'alerte en cas de crue.

Les travaux sont surveillés par le bénéficiaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite avec les services de l'Office Français de la Biodiversité. Ces derniers sont informés de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires.

Article 18 : Comptes-rendus de chantier

Le bénéficiaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux des comptes-rendus de chantier dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ces comptes-rendus sont adressés au service chargé de la police de l'eau de la DDT, à l'OFB 04, ainsi qu'aux mairies concernées.

Article 19 : Remise en état

Une fois les travaux terminés, le chantier est déblayé de tous matériaux, gravats et déchets.

Avant le départ des entreprises, le bénéficiaire organise une visite du chantier avec le service de la police de l'eau de la DDT 04 et l'OFB 04 pour constater la conformité de la remise en état.

Article 20 : Fin de chantier

Dans les deux mois suivants la fin du chantier, le bénéficiaire transmet au service de la police de l'eau de la DDT 04 un compte rendu de chantier dans lequel l'exploitant retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité.

Ce compte rendu est accompagné :

- des bons justifiant l'élimination en centre agréé des déchets du chantier,
- d'un plan coté des ouvrages hydrauliques exécutés permettant de vérifier le respect des prescriptions établies dans le dossier.
- D'un plan coté des bassins de rétention permettant de vérifier le respect des prescriptions établies dans le dossier.
- Ce compte rendu retrace également la mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction décrites en annexe du présent arrêté.

La conformité des travaux ne sera prononcée qu'après constatation sur site des prestations réalisées, des opérations de remise en état des lieux et de la réception du compte rendu de fin de chantier.

Article 21 : Assistance environnementale

Le bénéficiaire met en œuvre un suivi environnemental du chantier. A cet effet, il établit une feuille de route regroupant l'ensemble des mesures et préconisations environnementales ainsi que leur état d'avancement.

Cette feuille de route est jointe avec les comptes-rendus de chantier qui sont transmis au service de police de l'eau de la DDT ainsi qu'à l'OFB.

Article 22 : Sensibilisation environnementale sur le chantier

Le bénéficiaire est tenu de sensibiliser le personnel des entreprises sur les enjeux biodiversité du site et de la prise en charge d'un animal blessé ou en détresse pendant le chantier, en collaboration avec le centre de soins de faune sauvage.

Article 23 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le Préfet, le service chargé de la police de l'eau et les maires intéressés, soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ou d'une zone de baignade.

Titre 6 : MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DES ECOSYSTEMES

Conformément aux propositions contenues dans le dossier déposé, le bénéficiaire met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent.

Les objectifs de résultats l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation de l'ouvrage, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier sont prévisionnels et indicatifs.

Article 24 : Mesures de préservation de la qualité des eaux superficielles et des sols

- Si nécessaire, les installations fixes de chantier sont équipées d'un dispositif de fosse étanche pour la récupération des eaux usées et de toilettes chimiques.

- Les opérations d'entretien et de ravitaillement des engins de chantier seront réalisées sur des aires étanches aménagées et munies d'un déshuileur. Les déshuileurs sont curés dès que nécessaire et les produits de curage seront évacués vers les filières de traitement adaptées.
- La zone de parking est étanchéifiée par une membrane géotextile (enlevée en fin de chantier).
- Les produits dangereux (produits d'entretien des engins) sont stockés sur des rétentions couvertes, qui seront fermées en dehors des heures de fonctionnement du chantier pour éviter tout risque d'intrusion et de pollution suite à un acte de malveillance et hors zone inondable, à l'abri des intempéries. Les zones de chantier seront par ailleurs interdites au public.
- Les déchets produits par le chantier seront stockés dans des contenants spécifiques, si besoin sur rétention - tout dépôt sauvage sera interdit.
- Les hydrocarbures seront stockés en bac de rétention avec cuve double paroi.
- Le stockage des carburants et autres produits toxiques est fait sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le milieu.
- Le matériel et les engins feront l'objet d'une maintenance préventive portant en particulier sur l'étanchéité des réservoirs et des circuits de carburants et de lubrifiants.
- Pour les parkings et les surfaces imperméabilisées : mise en place de géomembrane et débourbeur / déshuileur.
- Un emplacement sera réservé pour la décantation des laitances de béton, qui seront ensuite séchées et évacuées en déchet inerte.
- Les goulottes des camions toupies seront lavées sur une aire équipée d'un dispositif de rétention.
- Pour l'approvisionnement en carburant : vérification des raccords au niveau des flexibles utilisés pour l'approvisionnement, utilisation de pistolet d'approvisionnement à gâchette anti-retour, récupération des égouttures par rétention, kit absorbant à proximité du point d'approvisionnement.
- Collecte et traitement des eaux de ruissellement du chantier.
- Collecte et traitement du réessuyage des matériaux.
- Des consignes de sécurité spécifiques au chantier seront établies pour éviter tout accident, de type collision d'engins ou retournement.
- Mise à disposition, dans les véhicules et les locaux de chantier, de produits absorbants (type sable, terre de diatomée) et de kits antipollution.
- En cas de pollution accidentelle, les terres polluées accidentellement seront raclées et récupérées, puis évacuées en filière adaptée.

Article 25 : Mesures de suivi de l'adou des Faïsses

Les ouvrages hydrauliques 23,24, 25, 26 et 27 et les bassins de rétention 3.2, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9 et 3.10 sont en lien avec l'adou des Faïsses (le bassin 3.1 rejette quant à lui dans le ravin des Duyes). Le bénéficiaire propose un protocole de suivi de l'impact de ces rejets sur l'adou bénéficiant d'un périmètre de protection de biotope. Ce protocole est transmis pour avis au service en charge de la police de l'eau de la DDT au plus tard le 31 décembre 2024. Il est mis en œuvre au plus tard au 30 juin 2025.

Article 26 : Mesures d'évitements, réduction, compensation et accompagnements des impacts

En plus des mesures listées au titre 7 relatif à la dérogation espèces protégées, les mesures suivantes sont également mises en œuvre :

26.1) Mesure compensatoire liée à la destruction de zones humides (détail de la MC02)

Le projet entraîne la destruction de 1 881 m² de zones humides ainsi réparties :

- 1322 m² de zones humides sur critère flore-habitat : 852 m² de l'habitat « Galeries méditerranéennes de Saules blancs » / 445 m² de l'habitat « Lits de graviers méditerranéens » / 25 m² de l'habitat « Phragmitaies »
- 559 m² d'habitats humides sur critère pédologique

Ainsi, il est prévu une mesure compensatoire à hauteur de 200 % soit une intervention de restauration d'une zone humide sur 3666 m². Cette mesure compensatoire est située sur la parcelle au sud-ouest du projet, cadastrée ZI 191 – commune de Mirabeau. La mise en place de gestion sur la parcelle est donc réalisée sur une surface totale de 5,06 ha dont 2,16 ha classés en boisements humides. Cette parcelle compensatoire fera l'objet d'un plan de gestion qui couvrira notamment la confluence entre le ravin de Saint Christol et la Bléone.

Le bénéficiaire justifie de l'acquisition foncière de cette parcelle et présente le plan de gestion proposé à la Direction Départementale des Territoires avant le début des travaux impactant la zone humide. Une étude hydrologique couplée à une étude de fonctionnalité est réalisée en amont de la réalisation du plan de gestion pour mieux comprendre le fonctionnement hydrologique du site de compensation et permettre de proposer des mesures de gestion et de restauration adaptées.

26.2) Mesure en faveur des chiroptères

Suite à la destruction du cabanon du giratoire d'Aiglun, favorable aux chiroptères, le bénéficiaire aménage le cabanon proche de la maison de Pays afin de créer un gîte favorable à l'installation des chiroptères. Les plantations à réaliser aux abords de ce gîte servent de guidage et la sortie est dans un axe parallèle à la route limitant ainsi le risque de collision.

Un suivi de cette mesure est réalisé selon le calendrier suivant : trois passages par an par un fauniste à n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30 : un passage au printemps, un passage sur la période estivale et un passage en automne.

L'aménagement de ce cabanon est réalisé avant l'abattage du cabanon du giratoire d'Aiglun.

Article 27 : Contrôle en phase exploitation

Point de contrôle	Fréquence / durée
Suivi du fonctionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales	A chaque évènement pluvieux notable
Suivi de la colonisation par la faune sauvage des dispositifs de gestion des eaux pluviales	4 fois par an les 3 premières années puis à 10 et 15 ans
Suivi de la fréquentation des habitats naturels mis en place au titre des mesures compensatoires	4 fois par an les 3 premières années puis à 10 et 15 ans
Suivi des zones humides et boisements des sites de mesures compensatoires	Annuel pendant les 5 premières années puis à 10 et 15 ans
Suivi des espèces exotiques envahissantes	3 fois par an les 3 premières années
Suivi de la mortalité sur l'infrastructure	3 premières années

Titre 7 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DEROGATION ESPECES PROTEGEES

Article 28 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, et mesures d'accompagnement et de suivis

Conformément aux propositions contenues dans sa demande d'autorisation, le bénéficiaire met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier et dans le mémoire en réponse à l'avis du CNPN susvisés).

Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

Mesures d'évitement :

ME01 : Choix d'un aménagement en place de la route existante

ME02 : Préservation de la Bléone et de sa ripisylve à l'extrémité Est du projet

ME03 : Évitement de stations de flore protégées et/ou patrimoniales (Lieu-dit le Prieuré, Lieu-dit du Beauveset, Lieu-dit du Tarrelle, Lieu-dit le Plan et tronçon entre Aiglun et le giratoire du Rocher Coupé)

ME04 : Évitement d'une zone humide sur le secteur du moulin

ME05 : Évitement des arbres à cavité

Mesures de réduction :

Phase travaux :

MR01 : Assistance environnementale en phase travaux par un écologue

MR02 : Adaptation du calendrier des travaux au cycle biologique des espèces

MR03 : Limitation des emprises au strict nécessaire et balisage des zones sensibles

MR04 : Limitation du risque de pollution en phase travaux

MR05 : Inspection des arbres favorables aux chiroptères et aux insectes et abattage selon une méthode adaptée en cas de présence. L'abattage des arbres est réalisé au plus tard dans les 48 heures après l'inspection par l'écologue.

MR06 : Inspection préalable des ouvrages d'art avant travaux (recherche de gîtes à chiroptères) et défavorabilisation

MR07 : Débroussaillage selon une méthode permettant la fuite de la faune

MR08 : Eviter l'introduction et la dissémination des espèces exotiques envahissantes

MR10 : Suivi et déplacement des amphibiens en phase travaux

Phase exploitation :

MR09 : Aménagement d'ouvrages hydrauliques en faveur de la faune et notamment des mammifères semi-aquatiques. Cette mesure s'applique aux OH 13, 14, 16, 39 et 42 (correspondants aux ravins de la Condamine, de Fergons, de Saint-Christol et de Courneiret)..

MR11 : Aménagement des ouvrages d'assainissement en faveur de la faune afin de leur permettre de s'échapper

MR12 : Aménagement des ouvrages d'art pour l'accueil des chiroptères

MR13 : Mise en place d'aménagement pour la petite faune. Installation d'a minima 5 hibernaculums, 10 nichoirs à muscardins et 5 groupes de 5 gîtes (soit 25 gîtes) à chiroptères arboricoles

MR14 : Choix d'aménagements de passage à gué dans le cadre du rétablissement de chemins

Mesures compensatoires :

MC01 : Restauration et mise en gestion de milieux ouverts et boisés à proximité du ravin de Courneiret

MC02 : Restauration et mise en gestion de milieux ouverts et boisés et de la ripisylve, à proximité du ravin de Saint-Christol (cf article 26 pour le détail de cette mesure)

MC03 : Création d'un réseau de haies : 4,6 km de haies sont ré-implantées en complément des haies existantes conservées. Des bosquets sont également créés pour une surface de 4900 m²

MC04 : Restauration et mise en gestion de parcelles de milieux ouverts

MC05 : Gestion des parcelles compensatoires en faveur de la gagee des champs et de la tulipe de bois sur les parcelles cadastrales section A, n° 1316, 1320, 1678, 1660, 1677 et 1659 pour une surface d'environ 7700 m², aux lieux-dits La Cornerie et Le Vinon, commune de Mallemois

Mesures d'accompagnement :

MA01 : Transplantation de la gagee des champs (*gagea villosa*) avec mise en gestion pluriannuelle. Une partie des bulbes est conservée pour mise en culture. En cas de résultats insuffisants, le bénéficiaire

cherche de nouveaux sites de transplantation. En cas de succès les bulbes conservés sont réimplantés pour venir compléter ceux déjà déplacés.

MA02 : Transplantation de la tulipe des bois (*tulipa sylvestris*) avec mise en gestion pluriannuelle

Mesures de suivi :

MS01 : Suivi de l'efficacité des mesures d'atténuation

* Sur les ouvrages hydrauliques et de passage de faune : 2 passages/an (mai/juin et juin/juillet) à n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30

* sur le suivi de l'efficacité des gîtes à chiroptères : 3 passages/an (été/automne/hiver) à n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30

avec 3 passages /an (printemps / été / automne).

MS02 : Suivi des espèces exotiques envahissantes après travaux : 2 passages/an par un botaniste à n+1, n+2, n+3, n+5, et n+10.

Article 29 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article précédent mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL Service Biodiversité Eau et Paysage (SBEP) des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 30 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le bénéficiaire transmet sans délai à la DREAL SBEP les données cartographiques relatives à l'aménagement dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Le bénéficiaire est tenu de signaler à la DREAL SBEP et la DDT 04 les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes sont versés par le bénéficiaire à la base de données régionale du SINP (SILENE) et dans la plate-forme nationale projets-environnement.gouv.fr. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL SBEP l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE. Ces données peuvent être utilisées par la DREAL afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 31 : Durée de validité de la dérogation espèces protégées

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet, dans la limite de 10 ans à compter de la date du présent arrêté.

Titre 8 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 32 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 33 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 34 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 35 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 36 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et les agents chargés du contrôle auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 37 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 38 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. En particulier, toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire concerné.

Article 39 : Publication et information des tiers

En application de l'article R 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'Aiglun, Malijai, Mallemoisson et Mirabeau;

2° Un extrait de la présente autorisation est affiché aux mairies d'Aiglun, Malijai, Mallemoisson et Mirabeau pendant une durée minimum d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des Maires ;

La présente autorisation est publiée sur le site internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est également publié au Recueil des Actes Administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 40 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,

- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

II.– Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 41 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 42 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

La Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le Directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé,

Les maires des communes d'Aiglun, Mallemoisson, Malijai et Mirabeau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le Préfet,



Marc CHAPPUIS

